

Proclamation de l'Année internationale de la paix

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité de proclamer solennellement l'Année internationale de la paix le 24 octobre 1985, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offre une occasion unique de réaffirmer l'appui et l'attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que la paix constitue un idéal universel et que travailler pour la paix est l'objectif premier des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que la promotion de la paix et de la sécurité internationales implique une action constante et positive des États et des peuples pour la prévention de la guerre, l'élimination des diverses menaces à la paix — y compris la menace nucléaire —, le respect du principe du non-recours à la force, la solution des conflits et le règlement pacifique des différends, l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, le désarmement, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques, le développement, la promotion et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décolonisation dans l'esprit du principe d'autodétermination, l'élimination de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, l'amélioration de la qualité de la vie, la satisfaction des besoins de l'humanité et la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les peuples doivent vivre ensemble dans la paix et pratiquer la tolérance et qu'il a été reconnu que l'éducation, l'information, la science et la culture peuvent aider à atteindre cet objectif,

CONSIDÉRANT que l'Année internationale de la paix vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix,

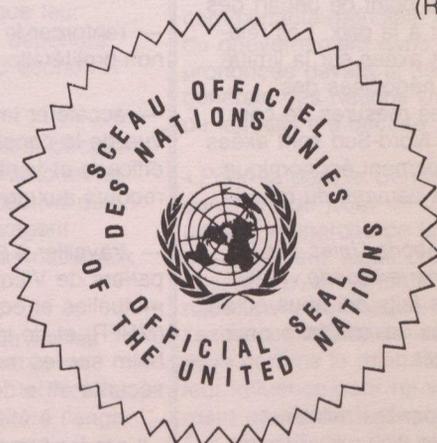
CONSIDÉRANT que l'Année internationale de la paix offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,

CONSIDÉRANT que l'Année internationale de la paix offre l'occasion non seulement de célébrer, mais aussi de réfléchir et d'agir, de façon systématique et novatrice, en vue d'atteindre les buts des Nations Unies,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROCLAME SOLENNELLEMENT l'année 1986 Année internationale de la paix et demande à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité.

Adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1985
(Résolution 40/3)



Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général

Jaime de Piniés
Président de la quarantième session
de l'Assemblée générale